### terralto

# La Lettre

aux concepteurs et éditeurs de pèlerinages...

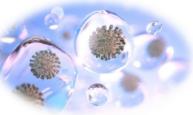
### **VADE-MECUM: ASSURANCE COVID**

Les réponses à 7 questions sur les assurances annulation et assistance médicale proposées par notre **partenaire MUTUAIDE** 

La pandémie actuelle a conduit voyageurs et acteurs de tourisme à relire leurs contrats d'assurance : la COVID et d'une manière générale les pandémies n'étaient pas couvertes. La lecture des contrats est complexe. Les pandémies sont exclues alors que la grippe ne l'est pas ! TERRALTO a demandé la levée par les assureurs des restrictions liées aux pandémies dans les conditions proposées à ses voyageurs.

1. Vous partez en voyage et vous apprenez que vous êtes malade du COVID. Êtes-vous assuré pour l'annulation de votre voyage ? OUI.

L'assurance proposée par TERRALTO couvre les maladies, y compris les pandémies et le COVID (ou les aggravations survenues dans les 30 jours avant le départ).



Cette garantie s'applique pour vous, votre conjoint, un membre de votre famille jusqu'au 3° degré, votre remplaçant professionnel ou une personne inscrite sur le même bulletin restant seule pour voyager. Votre épouse tombe malade ? Restez auprès d'elle. Votre remplaçant tombe malade et vous prive de vos vacances. Elles vous seront remboursées.



2. A l'aéroport, suite à une prise de température ( ou un test « rapide »), la compagnie refuse de vous embarquer. Êtes-vous assuré pour l'annulation de votre voyage ? OUI.

TERRALTO a obtenu une extension de garantie qui couvre le refus d'embarquement suite à prise de température. Vous devrez fournir l'attestation de la compagnie précisant le motif du refus d'embarquement.

3. Vous tombez malade du COVID durant le voyage. Cela entraine des soins ou une possible mise en quarantaine et/ou un rapatriement. Les frais occasionnés sont-ils pris en charge ?

**OUI.** Sont pris en charge:

- les frais médicaux et d'hospitalisation,
- les frais de mise en quarantaine (hébergement de la personne, des membres de sa famille ou de l'accompagnant inscrit sur le même bulletin,
- les frais de rapatriement (transport du patient et d'un accompagnateur). La décision est prise par le médecin conseil de l'assurance après avis du médecin traitant et éventuellement du médecin de famille.
- OUAAAAH! TROP RELOU!!

  MON PORTABLE A CHOPE
  UN VIRUS!... QU'EST.CE QUE
  JE VAIS DEVENIIIIR ?!!!

  JE VAIS DEVENIIIIR ?!!!

 la visite d'un proche (son déplacement pour rejoindre et son hébergement) en cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours.



4. Votre voyage se déroule à merveille mais vous apprenez que votre vol retour est annulé suite à des mesures de restriction dues à une pandémie ou que vous devez prolonger votre séjour suite à votre mise en quarantaine (cas contact). Les frais sont-ils pris en charge ? OUI.

Une grande partie des frais est prise en charge notamment l'hébergement et les petits déjeuners.

## 5. La pandémie continue à sévir. Les médias veulent faire de l'audience. Certains membres du groupe prennent peur. Êtes-vous assuré pour l'annulation du voyage ? NON.

L'assurance ne couvre pas les inquiétudes ni d'une manière générale les éléments subjectifs. On peut comprendre qu'il est difficile de voyager dans ces conditions mais il faut une impossibilité réelle et justifiée, prévue au contrat d'assurance, jugée grave à la date du départ pour prétendre à une indemnisation. Les con



grave à la date du départ pour prétendre à une indemnisation. Les conditions d'annulation prévues au contrat restent donc applicables. Un bon conseil : mettez un peu les médias en sourdine et consultez les « conseils aux voyageurs » du site diplomatie.gouv.fr.

#### 6. En cas de fermeture de frontière ou d'impossibilité de voyager, êtes-vous assuré ? NON



mais les participants (personnes physiques) peuvent obtenir un remboursement.

Hélas, aucune assurance ne couvre l'impossibilité de voyager! Les assureurs refusent de couvrir les risques systémiques dont le coût pourrait être trop lourd à supporter. La loi protège aussi le consommateur (personne physique) qui devra demander le remboursement à

l'organisme qui lui a proposé le voyage. A cet organisme d'en supporter le coût! Attention cette protection du consommateur prévue par la loi ne s'applique pas aux personnes morales (association ou entreprise) qui ont commandé le voyage.

### 7. Le chef de groupe (représentant de l'association) est malade (du COVID ou d'une autre

maladie) et ne peut pas partir. L'ensemble des participants peuvent-ils annuler et être remboursés ? NON.

L'annulation d'une personne ne justifie pas l'annulation des autres participants. L'association qui a commandé le voyage, est responsable du chef de groupe et doit le faire remplacer.

L'association concernée peut aussi essayer de trouver une assurance homme-clef (chère) pour couvrir ce risque.



**TOUJOURS DEMANDER AUX PARTICIPANTS DE BIEN LIRE LE CONTRAT QUI LEUR EST REMIS**